

**LA (RÉ) INTÉGRATION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE : SOCLE
DE LA RÉHABILITATION DES PERSONNES CONTREVENANTES**

Position

de

l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)

Rédaction en collaboration avec le Comité politique

**M. François Bérard, M.sc. Crim.
Responsable
Comité politique de l'ASRSQ**

**Montréal
20 janvier 2014**

Adopté par le Conseil d'administration de l'ASRSQ le 29 janvier 2014

RÉSUMÉ

La question de la réintégration des personnes contrevenantes* est au cœur de la mission des membres de l'ASRSQ. Le présent document a pour objectif de clarifier la position de notre association à ce sujet.

Dans sa première partie, l'ASRSQ revient sur les contours de celle-ci. Elle définit tout d'abord la (ré) intégration sociocommunautaire d'une personne comme étant «un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard». Ensuite, elle positionne ce concept comme étant plus global que celui de la réinsertion sociale ce qui en élargit la portée préventive. Elle fait également ressortir que ce concept rejoint un enjeu social fondamental : celui de l'inclusion des personnes au sein d'une collectivité. Enfin, elle note que la réintégration sociocommunautaire constitue un des trois objectifs associés à la réhabilitation des personnes contrevenantes : elle s'y trouve en compagnie de ces autres objectifs que sont le «développement personnel» et la «réconciliation».

Ensuite, l'ASRSQ précise la portée de la (ré) intégration sociocommunautaire. Elle met alors en exergue son utilité en faisant ressortir son caractère concret tant au plan de la réhabilitation qu'à celui de l'intervention clinique. L'ASRSQ fait aussi état de ses implications pour la personne contrevenante, la victime, la communauté, la société et les intervenants.

Dans la deuxième partie du texte, l'ASRSQ procède à un examen des lieux concernant la (ré) intégration sociocommunautaire. Elle observe tout d'abord un engouement pour celle-ci à compter des années 60 puis un certain ressac à son égard depuis la fin des années 80. Elle fait aussi état des causes de ces mouvements et des conséquences de ceux-ci.

Dans la troisième partie de ce document, l'ASRSQ rappelle tout d'abord qu'elle est fermement convaincue des bienfaits de la réhabilitation. Ensuite, elle fait de la réintégration sociale et communautaire le socle du processus de réhabilitation des personnes contrevenantes.

Dans la quatrième partie de ce texte, l'ASRSQ fournit un certain nombre d'arguments qui fondent sa prise de position quant au rôle central que devrait jouer la réintégration sociocommunautaire dans la réhabilitation des personnes contrevenantes. Ces arguments sont de deux ordres : des arguments de principe et des arguments fondés sur «l'intérêt bien compris» des parties en cause.

Dans la cinquième partie du document, l'ASRSQ s'intéresse aux différentes actions qui devraient être faites pour s'assurer du retour en force de la réintégration sociocommunautaire dans l'activité correctionnelle.

En conclusion, l'ASRSQ indique pourquoi elle met la barre haute en matière de réintégration des personnes contrevenantes. D'une part, il s'agit de permettre à notre société et à nos communautés de se donner les meilleurs moyens possible pour diminuer la récidive des personnes contrevenantes. D'autre part, il s'agit d'inviter le secteur communautaire à renouer avec ses racines pour mieux asseoir son action.

* Nous avons choisi d'utiliser le terme «personne contrevenante» pour décrire la clientèle desservie par les organismes membres de l'ASRSQ. Ce terme nous apparaissait moins stigmatisant que «délinquant» et comprend l'utilisation du terme «personne», lequel permet d'humaniser la notion de client.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
-I- La (ré) intégration sociocommunautaire	5
A) Contours	5
1- Une définition spécifique	5
2- Un concept plus large que la réinsertion sociale	5
3- Un enjeu social fondamental : celui de l'inclusion des personnes au sein d'une collectivité	6
4- Un objectif correctionnel associé à la réhabilitation des personnes contrevenantes	7
B) Portée	8
1- Son utilité	8
2- Ses implications	9
-II- Un état des lieux	9
A) Faits	9
B) Causes	10
C) Conséquences	11
-III- Quelle place devrait-elle occuper?	11
-IV- Pourquoi devrait-elle occuper cette place?	12
-V- Comment faire en sorte d'y parvenir?	14
A) Responsabilisation et conscientisation	15
B) Promotion et défense	15
C) Démonstration et représentation	16
Conclusion	16

INTRODUCTION

Comme le dit l'adage, «Tout le monde est pour la vertu et la tarte aux pommes». Il en va de même en ce qui a trait à la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes. En effet, peu de personnes se disent a priori fermées à celle-ci. Le problème se pose plutôt au moment de la mettre en pratique. On constate alors qu'il y a souvent loin de la parole aux actes, l'engagement de principe faisant alors place à de l'indifférence ou à de la réticence (ex. : syndrome du «pas dans ma cour»).

Malheureusement, ce genre d'attitude ne se retrouve pas que dans la population : on peut aussi le constater au sein même du système de justice criminelle*. Par exemple, certains acteurs de ce système considèrent que cette question se limite au seul souci que les personnes contrevenantes ne récidivent pas pendant leur période de surveillance. Pour d'autres, ce sera tout simplement à ces personnes de se débrouiller avec cette préoccupation lorsque leur sentence de détention sera complétée.

Consciente de l'impact négatif de telles attitudes en matière de prévention de la délinquance, l'ASRSQ estime qu'il est temps de questionner celles-ci. Pour elle, il est clair que la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes concerne à la fois ces personnes, la communauté et les institutions sociales. En faire fi, c'est compromettre à terme tant le développement que la protection de notre société et de nos communautés. D'où la réflexion qu'elle propose dans ce document.

Ce texte est divisé en cinq parties. La première est consacrée à une présentation de la (ré) intégration sociocommunautaire. Elle entend répondre à un certain nombre de questions. Ainsi, quand on parle de (ré) intégration sociale et communautaire, de quoi parle-t-on? Réinsertion et (ré) intégration ne sont-elles pas des synonymes? Quel enjeu social fondamental porte la (ré) intégration? Quelle place la (ré) intégration occupe-t-elle par rapport à la réhabilitation des personnes contrevenantes? Quelle est son utilité? Quelles en sont les implications?

La deuxième partie de ce texte traite du recul de l'importance qu'on accorde à la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes. Elle vise à répondre aux questions suivantes. Quand on parle de recul, comment se manifeste-t-il? Pourquoi un tel recul? Quels en sont les effets? Nous faisons ici en quelque sorte un état des lieux à ce sujet.

La troisième partie aborde la place que devrait occuper la (ré) intégration sociocommunautaire dans le cadre du processus de réhabilitation. Il s'agit alors de préciser l'importance qu'elle devrait avoir dans la réhabilitation des personnes contrevenantes.

La quatrième partie de ce texte cherche à répondre à la question suivante : pourquoi devrions-nous faire faire un tel changement de cap à notre société et à nos communautés? Derrière celle-ci, il s'agit de découvrir quels sont les principes et les intérêts qui peuvent être en cause ici.

Enfin, la cinquième partie tente de répondre à la question qui suit : comment peut-on y arriver? Nous y proposons un certain nombre de pistes d'action.

*L'utilisation du terme «justice criminelle» plutôt que justice pénale est un choix délibéré. Il nous apparaît plus large puisqu'il permet d'intégrer tant le domaine de la justice pénale que celle de justice réparatrice.

-I- LA (RÉ) INTÉGRATION SOCIOCOMMUNAUTAIRE

A) Contours

1- Une définition spécifique

On peut définir l'intégration ou la réintégration sociocommunautaire d'une personne comme étant «un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard».

Il s'agit donc d'un processus d'adaptation à un milieu donné qui est propre à chaque personne. Ce processus comporte plusieurs dimensions comme nous le verrons plus loin. Il importe aussi d'être conscient qu'il peut prendre un certain temps avant de s'accomplir.

2- Un concept plus large que la réinsertion sociale

À première vue, l'usage dans ce texte des concepts d'intégration ou de réintégration sociocommunautaire plutôt que celui de réinsertion sociale peut surprendre. Soulignons que c'est à dessein que nous y faisons appel. Pour nous, les concepts ne sont pas neutres. En effet, chacun d'entre eux exprime une réalité qui lui est propre. C'est aussi le cas ici. Voyons comment.

Les concepts d'intégration et de réintégration sociocommunautaire se distinguent à plusieurs égards de celui de la réinsertion sociale. Tout d'abord, ils reconnaissent non seulement que certaines personnes contrevenantes auront à se réintégrer socialement après avoir purgé, par exemple, une longue sentence d'incarcération, mais aussi que d'autres auront à effectuer une véritable démarche d'intégration sociale parce qu'elles n'avaient jamais été intégrées auparavant.

Quant au terme d'intégration, il a une portée plus grande que celui d'insertion. L'insertion ne vise qu'à introduire une personne dans un milieu social donné, alors que l'intégration va plus loin en cherchant aussi à créer une plus grande interdépendance entre celle-ci et les autres membres d'une collectivité.

Par ailleurs, l'intégration ou la réintégration sociocommunautaire touchent à la fois des dimensions sociales et communautaires. Si elles semblent synonymes, ces dimensions relèvent en fait de deux réalités bien différentes. Dans *Introduction à la sociologie générale* (1969), Guy Rocher note que, dans la société, «les relations entre les personnes s'établissent sur la base des intérêts individuels; ce sont des rapports de compétition, de concurrence ou à tout le moins des relations sociales marquées au coin de l'indifférence pour tout ce qui concerne les autres.» La relation «sociale» est donc une relation «froide». Elle recouvre par exemple le monde des affaires, l'État, le droit, la science et l'opinion publique. Toujours selon Rocher, la communauté est formée «de personnes qu'unissent des liens naturels ou spontanés, ainsi que des objectifs communs qui transcendent les intérêts particuliers de chacun des individus.» Ainsi, la relation «communautaire» est une relation «chaude» qui recouvre les liens entre parents, voisins, compagnons de travail, personnes issues de la même ethnie, adhérents à un même parti politique, etc. En fait, cette relation recoupe tout ce qui a trait à ce que des gens peuvent avoir en commun : «communauté de sang», «communauté de lieu», «communauté d'intérêts», «communauté d'identité» ou «communauté d'esprit». Dans ce contexte, procéder à l'intégration ou la réintégration sociocommunautaire d'une personne, c'est la mettre en relation non seulement avec

les différents circuits sociaux propres à une société donnée, mais aussi avec les différents types de liens qui peuvent s'établir au sein de la communauté humaine.

En somme, l'intégration et la réintégration sociocommunautaire circonscrivent un champ d'action beaucoup plus large que la réinsertion sociale. Ce champ d'action rejoint alors des dimensions souvent occultées par cette dernière. Pour l'ASRSQ, ce sont des dimensions qui ont aussi leur importance en matière de prévention de la délinquance. Il faut donc en tenir compte si on veut agir sur l'ensemble des facteurs ayant contribué à un passage à l'acte délinquant.

3- Un enjeu social fondamental : celui de l'inclusion des personnes au sein d'une collectivité

La (ré) intégration sociocommunautaire soulève fondamentalement l'enjeu de l'inclusion tant au plan social qu'au plan communautaire. Elle prend donc à contre-pied celui de l'exclusion. En ce sens, elle ne s'adresse pas qu'aux personnes contrevenantes. Elle concerne aussi un ensemble de personnes qui sont marginales ou marginalisées (ex. : personnes itinérantes, personnes ayant des problèmes de santé mentale, personnes toxicomanes). Voyons comment elle s'articule par rapport à notre domaine d'intervention.

Pour nous, le délit est un geste de nature conflictuelle qui met en opposition une personne contrevenante avec son environnement sociocommunautaire. Il s'agit d'un geste illégal qui suscite un conflit entre eux. En conséquence, ce conflit sera de nature à provoquer une certaine **exclusion** de la personne contrevenante, voire même sa **réclusion**. La qualité des relations de la personne contrevenante avec son environnement étant en jeu ici, il importe alors de l'aider à reconsolider celles-ci par le biais d'un processus d'inclusion, un processus de (ré) intégration sociocommunautaire.

Pour nous, le délit est aussi généralement l'indice d'une forme plus ou moins marquée d'**exclusion antérieure** à sa commission. Trois éléments sont à considérer ici. Tout d'abord, nous observons l'existence de processus systémiques d'exclusion au sein des communautés et de la société. De nature socioéconomique, sociocommunautaire, socioculturelle et/ou sociopolitique, ces processus peuvent entraîner un décrochage social d'importantes tranches de populations ou même fermer dès le départ la porte à l'intégration de certains groupes sociaux. Dans un contexte de réduction des opportunités sociales qui s'offrent à elles, les risques augmentent de voir certaines personnes faire le choix d'adopter des comportements délinquants. Tel a été le cas pour plusieurs de nos usagers. Une démarche visant à permettre aux personnes contrevenantes d'intégrer ou de réintégrer pleinement la vie sociocommunautaire passe donc par une remise en cause de ces processus d'exclusion. Elle invite aussi la société et la communauté à faire les choses autrement.

Par ailleurs, nous remarquons chez bon nombre de personnes contrevenantes des lacunes qui peuvent contribuer à leur exclusion des différents circuits sociaux et de la vie communautaire. Ainsi, plusieurs d'entre elles ont une méconnaissance importante des opportunités qui leur sont réellement offertes au plan de l'organisation de base de leur vie (logement, transport, finances et consommation), au plan occupationnel (travail, formation, bénévolat, sports et loisirs) et au plan relationnel (développement d'un réseau social positif et participation à la vie sociale et communautaire). Si on désire les aider à bâtir des ponts avec la société et/ou à rétablir des liens avec la communauté, il y a notamment un travail d'éducation à faire ici.

Enfin, nous constatons que certaines personnes choisissent de vivre en marge de la société, refusant les objectifs et/ou les moyens proposés par celle-ci. Il y a ici une forme d'auto-exclusion

de la vie sociale. Les sociétés démocratiques reconnaissent l'apport original de ces personnes marginales en les considérant comme des éléments potentiels d'innovation sociale et ce, en autant qu'elles ne commettent pas de délits. Dans ce contexte, la démarche d'intégration ou de réintégration sociocommunautaire proposée à de telles personnes qui ont commis un délit doit alors être respectueuse de leur désir de vivre en marge de la collectivité. Cela implique de procéder à une certaine normalisation plutôt qu'à une normalisation complète de leurs relations.

4- Un objectif correctionnel associé à la réhabilitation des personnes contrevenantes

Aux fins de ce texte, rappelons que le système de justice criminelle poursuit différentes fins. Dans une perspective utilitariste, on peut s'en servir à des fins de dénonciation et de dissuasion auprès de la population en général. On peut aussi s'en prévaloir afin d'intimider, de neutraliser ou de réhabiliter les personnes contrevenantes : intimider par l'usage de la manière forte ; neutraliser massivement par l'incarcération quasi-systématique des personnes contrevenantes ou *de façon sélective* via un modèle comme celui de la gestion du risque ; réhabiliter à travers une démarche d'intervention clinique individualisée. La **réhabilitation** constitue donc une des finalités poursuivies par le système de justice criminelle.

Par ailleurs, il importe de savoir que le verbe «réhabiliter» a plusieurs sens qui peuvent s'appliquer à différentes situations : pensons à la personne qui doit se réadapter physiquement suite à un grave accident d'automobile. En ce qui a trait à notre domaine d'activités, on peut toutefois retenir les deux définitions suivantes tirées du Petit Robert : «Rétablir dans un état, dans des droits, des privilèges perdus» ou «Rétablir dans l'estime, dans la considération d'autrui». Le terme réhabiliter a donc ici deux sens qui mettent en cause le rapport entre la personne qui en fait l'objet et son environnement social et communautaire. Dans un cas, il s'agit de rétablir une personne dans ses droits et privilèges et ce, par le biais d'un acte juridique. Dans l'autre, il s'agit de restaurer le lien de confiance entre elle et la communauté. Dans ce contexte, réhabiliter pleinement une personne contrevenante, c'est agir à la fois sur les dimensions sociale, communautaire et personnelle de sa condition humaine.

En **matière correctionnelle**, la réhabilitation englobe des objectifs de (ré) intégration sociocommunautaire, de développement personnel et de réconciliation. Il s'agit d'objectifs d'intervention distincts mais interreliés qui concourent chacun à leur façon à la réalisation de la réhabilitation de la personne contrevenante.

La **réintégration sociocommunautaire** couvre trois dimensions en lien avec le processus d'intervention correctionnelle. La dimension organisationnelle a trait à l'organisation de base de la vie de la personne contrevenante. Elle réfère aux différentes démarches que celle-ci pourrait avoir à faire en matière d'hébergement, de nourriture, de vêtements, de transport et de gestion de ses finances personnelles. Quant à elle, la dimension occupationnelle est en lien avec les différentes activités que la personne contrevenante peut effectuer dans sa vie quotidienne. C'est ici qu'on retrouve ses actions aux plans de la formation, du travail, du bénévolat et/ou des loisirs. Enfin, la dimension relationnelle concerne tant son réseau relationnel (famille d'origine, famille choisie, pairs) que son implication dans la communauté et la société.

De son côté, le **développement personnel** rejoint une dimension particulière du processus d'intervention correctionnelle : la dimension personnelle. Le développement personnel fait référence ici à une démarche de croissance qui permet, à terme, à une personne contrevenante de s'épanouir tout en étant plus respectueuse de son environnement social et communautaire. Cela peut impliquer autant de l'aider à se libérer de certaines difficultés personnelles (ex. :

développement de l'estime de soi, établissement de rapports d'égal à égal avec autrui, intégration de valeurs pro-sociales) que de l'aider à développer davantage son sens des responsabilités. Fait à noter, le développement personnel se démarque de la rééducation qui vise à «éduquer éthiquement une seconde fois et différemment». Il diverge aussi de la resocialisation qui vise à «développer des relations sociales sur une nouvelle base». Il diffère enfin de la réadaptation qui vise à «rendre fonctionnel socialement». Pour nous, le développement personnel se distingue de ces concepts car il est plus global. En effet, il permet d'intégrer plus aisément les différentes dimensions associées tant à la vie intérieure des personnes qu'à leur vie publique.

Enfin, la **réconciliation** a trait à une dimension spécifique du processus correctionnel : la dimension socio-judiciaire. Il s'agit ici de chercher à mettre un terme aux conflits que la personne contrevenante a suscités en commettant son délit et ce, en l'aidant à boucler la boucle avec les différents protagonistes mis en cause par celui-ci (la ou les victime(s) directe(s) ou indirecte(s), le ou les témoin(s), ses proches, la communauté et la société). Concrètement, cela signifie de l'aider à : 1- neutraliser son potentiel d'agir délinquant, recoupant ainsi la préoccupation centrale du modèle de la gestion du risque ; 2- reconnaître et obtenir la reconnaissance de ses efforts et de ses réalisations en matière de (ré) intégration sociocommunautaire et de développement personnel ; 3- réparer concrètement et/ou symboliquement les préjudices qu'elle a pu causer ; 4- se pardonner et obtenir le pardon des autres parties mises en cause par son passage à l'acte.

B) Portée

1- Son utilité

La (ré) intégration sociocommunautaire permet tout d'abord d'amorcer de façon tangible le processus de **réhabilitation** de la personne contrevenante. Rappelons ici que l'intervention correctionnelle cherche dans ce contexte à prévenir la récidive en aidant la personne qui en fait l'objet, à s'épanouir et à se réhabiliter pleinement. En ce sens, elle cherche à dénouer de façon pacifique les différents conflits générés et/ou révélés par la commission du délit qu'elle a commis. Pour ce faire, elle l'incite à se prendre en main de façon responsable, elle l'accompagne et l'encadre dans ses différentes démarches de réhabilitation visant à s'intégrer ou à se réintégrer dans la communauté et la société en tant que personne digne, libre et responsable qui vit en paix avec elle-même et son environnement social et communautaire.

Au **plan clinique**, la (ré) intégration sociocommunautaire permet d'offrir des ancrages concrets permettant d'actualiser les objectifs correctionnels que sont le développement personnel et la réconciliation. D'une part, il importe de rappeler que c'est souvent à travers des expériences concrètes reliées aux dimensions organisationnelles, occupationnelles ou relationnelles de sa vie que la personne contrevenante peut en arriver à découvrir ses forces ou ses lacunes au plan personnel. Elle sera alors plus à même de s'appuyer sur les premières pour mieux travailler sur les secondes dans le cadre d'une démarche de relation d'aide, voire de thérapie s'adressant à une dimension davantage personnelle de son processus de réhabilitation. Une telle démarche pourra se faire autant en milieu ouvert, semi-ouvert que fermé. D'autre part, même si la réconciliation implique a priori une absence de récidive de la part de la personne contrevenante, elle débute en fait plus concrètement avec les efforts faits par la personne contrevenante en vue de se (ré) intégrer tant dans la société que dans la communauté. Bref, il s'agit ici d'un jalon essentiel à l'accomplissement d'un long processus de normalisation de ses rapports avec son environnement social et communautaire.

2- Ses implications

La (ré) intégration sociocommunautaire implique d'abord pour la **personne contrevenante** qu'elle se prenne ou se reprenne en main de façon responsable. Dans le cas présent, il s'agit pour elle d'agir concrètement pour qu'elle devienne ou redevienne un citoyen et un membre à part entière tant de la société que de la communauté.

Pour la **victime**, la (ré) intégration sociocommunautaire de la personne contrevenante implique qu'elle accepte que celle-ci puisse se retrouver, un jour, dans la collectivité et qu'elle pourrait même, dans certains cas particuliers, avoir à la côtoyer de nouveau lors de l'actualisation de sa démarche de prise en charge responsable.

La (ré) intégration sociocommunautaire implique pour la **communauté** qu'elle soit solidaire de la démarche d'un de ses membres en difficulté qui cherche à se reprendre en main.

Pour la **société**, la (ré) intégration sociocommunautaire implique de soutenir la démarche de la personne contrevenante afin d'en faire tant un contributeur à son développement qu'un bénéficiaire de son évolution.

La (ré) intégration sociocommunautaire implique pour l'**intervenant** associé à la personne contrevenante de servir à la fois d'intermédiaire et de facilitateur dans l'amélioration des rapports et des relations que celle-ci peut avoir avec la société et la communauté.

-II- UN ÉTAT DES LIEUX

A) Faits

L'ASRSQ constate que l'idée de favoriser la (ré) intégration des personnes contrevenantes a été particulièrement en vogue en milieu correctionnel du début des années 60 jusqu'au milieu des années 80. Pendant cette période, on considérait que la réhabilitation était la meilleure façon de contribuer au développement et à la protection de la société. Dans cette optique, on cherchait alors à maintenir le plus possible les personnes contrevenantes dans la communauté ou à les y retourner le plus rapidement possible. Cela s'est manifesté par la mise en place d'un grand nombre de mesures judiciaires et non-judiciaires visant à favoriser son actualisation : libération conditionnelle, probation, libération de jour (semi-liberté), surveillance obligatoire (libération d'office), travaux communautaires, absences temporaires, emprisonnement avec sursis, etc. Cela s'est aussi reflété à travers la mise en place de pratiques et d'outils qui ont soutenu une augmentation importante de l'usage de ces mesures au cours de ces trois décennies.

Au Québec, cette tendance s'est aussi traduite au plan statistique. Ainsi, ce n'est pas pour rien que : 1- près de 10,000 personnes sont suivies quotidiennement en probation depuis 20 ans; 2- plus de 3,000 le sont en emprisonnement avec sursis depuis 15 ans; 3- il y a eu 1,922 personnes suivies en libération conditionnelle provinciale en 1994-1995; 4- il y avait environ 50% des personnes contrevenantes de juridiction fédérale qui étaient suivies dans la communauté en 1992.

L'ASRSQ remarque toutefois que le recul de l'importance accordée à la (ré) intégration des personnes contrevenante a commencé peu à peu à se faire sentir à la fin des années 80. Cela correspond au moment où on a accordé la priorité à la protection de la société : la réhabilitation est alors passée en second lieu. Cette approche s'est traduite d'abord par la mise en place en 1987 de la mesure du maintien en incarcération. Cela s'est aussi concrétisé par l'adoption en 1992 de la

nouvelle Loi sur le Système correctionnel et de remise en liberté pour la clientèle de juridiction fédérale et par l'implantation du modèle de la gestion du risque dans le Système correctionnel canadien. Cela s'est également manifesté à travers l'instauration en 1995 de la mesure d'assignation à résidence pour certaines personnes ayant obtenu une libération d'office. Cela s'est traduit en outre par l'introduction de l'ordonnance de surveillance de longue durée en 1997. Par ailleurs, cette tendance s'est transposée au niveau du Québec en 2001 avec l'adoption de la nouvelle Loi sur le Système correctionnel du Québec. Il y a donc ici une vague de fond qui s'est amorcée depuis plus de 25 ans, vague que l'arrivée au pouvoir du présent gouvernement conservateur à Ottawa n'a fait qu'accentuer.

Afin d'illustrer ce changement de cap, soulignons simplement une donnée relative à la population relevant du Service correctionnel du Canada (région du Québec). Selon les relevés statistiques du SCC, 41,4 % des 6,601 personnes contrevenantes sous sa juridiction se retrouvaient dans la communauté en 1994. En 2012, ce n'était le cas que de 36,3 % des 5,321 d'entre elles.

B) Causes

La vague favorable à la (ré) intégration des personnes contrevenantes a débuté au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Elle s'est d'abord fait sentir à travers une prise de conscience du fait que la peine d'emprisonnement ne peut se suffire à elle-même : elle doit nécessairement comprendre des moyens visant à favoriser la (ré) intégration de la personne contrevenante. C'est ici une approche empirique, développée notamment par des professionnels et des chercheurs en service social puis en criminologie, qui a pu mener à une telle prise de conscience. Parallèlement à cela, s'est développée l'idée de miser sur le développement de solutions de rechange à l'incarcération pour limiter les impacts négatifs de l'incarcération en matière d'intégration sociale. Des intervenants et des chercheurs se sont faits alors les promoteurs de ces idées, idées qui ont été relayées par la plupart des médias et qui ont pu obtenir un assez large soutien populaire.

Par la suite, la diminution de l'importance accordée à la (ré) intégration des personnes contrevenantes tient d'abord à un changement de paradigme dans notre société. Ainsi, peu à peu l'idéal d'une société plus juste a fait place à celui du renforcement d'un environnement sécuritaire à court terme. Cela a provoqué une série de réorientations. En matière de lutte à la délinquance, on est passé d'une approche axée sur le développement social à une quête de protection de la société. C'est aussi de plus en plus à court terme qu'on entrevoit la prévention de la délinquance. Cela a amené le remplacement de la réhabilitation par la neutralisation (sélective) des personnes contrevenantes comme fondement à l'action correctionnelle, action qui loge désormais à l'enseigne de la «gestion du risque». En fait, ce changement de paradigme est à ce point important qu'il ne faudrait pas se surprendre qu'on en vienne bientôt à appuyer l'idée d'une neutralisation massive des personnes contrevenantes, situation où la (ré) intégration des personnes contrevenantes n'aurait tout simplement plus sa place.

Cette diminution de la popularité de la (ré) intégration des personnes contrevenantes tient aussi à la montée de la volonté populaire d'avoir un système de justice criminelle qui soit plus dur à l'égard des comportements délinquants. Prenant appui sur le souhait exprimé par un grand nombre de citoyens d'avoir ce qui leur semblerait être un meilleur équilibre entre le crime commis et le châtement donné, ou se fondant sur le désir de vengeance d'un certain nombre de victimes, cet angle d'attaque de la problématique de la délinquance a été relayé par certains groupes de défense des droits des victimes et par un certain nombre de médias complaisants.

La baisse de popularité actuelle de la (ré) intégration des personnes contrevenantes tient enfin à certains choix politico-administratifs faits dans les années 90. En effet, il ne faut surtout pas négliger les effets dévastateurs sur l'opinion publique par rapport à une perception négative de l'utilisation inappropriée de certaines mesures, comme l'absence temporaire, pour gérer des problèmes de surpopulation carcérale. Le terrible contrecoup politique qui s'en est suivi a alors conduit bon nombre de décideurs et d'intervenants à miser sur une approche nettement plus conservatrice pour bien assurer leurs arrières.

C) Conséquences

Le passage de la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes de la place centrale qu'elle occupait à une partie de plus en plus congrue de l'intervention correctionnelle a plusieurs conséquences. En fragilisant la démarche de ces personnes en la matière, on augmente le risque d'une récidive de leur part. Ce faisant, on altère les possibilités de prévention de la délinquance et on diminue la sécurité effective des populations. Dans un autre ordre d'idée, cette situation a pour effet d'augmenter le besoin de places en détention. Puisque l'incarcération est la mesure correctionnelle la plus onéreuse, cette pression a pour effet d'augmenter de façon significative les coûts de fonctionnement de ce système.

-III- QUELLE PLACE DEVIENDRAIT-ELLE OCCUPER?

Comme nous l'avons vu un peu plus haut, la (ré) intégration sociocommunautaire constitue un des objectifs associés à la réhabilitation des personnes contrevenantes. Mais quelle place devrait-elle occuper dans ce processus?

Avant de répondre à cette question, il importe de rappeler que l'ASRSQ est fermement convaincue que la réhabilitation des personnes contrevenantes est la meilleure façon de contribuer au développement et à la protection tant de notre société que de nos communautés. Sans nier la nécessité des autres finalités du système de justice criminelle (dénonciation, dissuasion, intimidation et neutralisation), l'ASRSQ est d'avis que la réhabilitation devrait être considérée en premier lieu. Revenons maintenant à la question que nous avons posée.

Pour l'ASRSQ, la (ré) intégration sociocommunautaire devrait être au cœur d'une démarche de réhabilitation. Pour être plus précis, nous estimons qu'elle devrait constituer la trame centrale de cette démarche. En ce sens, la personne contrevenante en processus de réhabilitation devrait être invitée à «s'intégrer ou à se réintégrer dans la société et la communauté en tant que personne digne, libre et responsable qui vit en paix avec elle-même et son environnement social et communautaire».

Dans ce contexte, une démarche de développement personnel visant à l'amener à devenir une personne «digne, libre et responsable» viendrait essentiellement en appui à la première, tout aussi déterminante soit-elle pour éviter un nouveau passage à l'acte de sa part.

Quant à l'objectif de la réconciliation, objectif associé au fait de vivre en paix tant avec soi-même qu'avec son environnement, celui-ci viendrait alors garantir l'intégrité et compléter l'ensemble de la démarche de la personne contrevenante. Il le fait en lui permettant de mettre à l'épreuve son sens des responsabilités et de se libérer de son passé.

En somme, l'ASRSQ considère que la (ré) intégration sociocommunautaire devrait être le socle sur lequel devrait reposer l'ensemble d'une démarche de réhabilitation. En faire abstraction, ce serait mettre en péril l'ensemble de cette démarche. L'ignorer, ce serait de créer les conditions propices à une récidive. La mettre de côté, ce serait de nuire au développement et à la protection tant de la société que de nos communautés.

-IV- POURQUOI DEVRAIT-ELLE OCCUPER CETTE PLACE?

Comme nous venons de le voir, nous pensons que la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait être remise à l'avant-plan de l'intervention correctionnelle. Deux sortes de raisons motivent cette prise de position. D'une part, la (ré) intégration sociocommunautaire devrait être priorisée pour une question de principe. D'autre part, elle devrait l'être pour une question «d'intérêt bien compris» tant pour notre société que pour nos communautés. Ici, sept arguments viennent soutenir notre point de vue.

Nos cinq premiers arguments constituent des **arguments de principes** :

1- La (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait constituer à nouveau la base de l'intervention correctionnelle parce qu'elle seule permet d'amorcer de façon concrète et visible le changement individuel et collectif qui se trouve derrière l'objectif général de la réhabilitation.

La (ré) intégration sociocommunautaire permet de démarrer de façon concrète et visible le processus de réhabilitation de la personne contrevenante en cherchant à répondre à ses besoins de base. Tout aussi nécessaires qu'ils soient, les deux autres objectifs correctionnels (développement personnel et réconciliation) font appel à des démarches plus abstraites et moins visibles qui cherchent à répondre à ses besoins supérieurs. En répondant correctement aux besoins de base de la personne contrevenante, on crée alors les conditions préalables à un travail à ces autres niveaux.

2- La (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait redevenir la base de l'intervention correctionnelle parce que, parmi les différents objectifs correctionnels, elle seule s'inscrit franchement dans une logique d'inclusion sociale et communautaire.

Le «nous» est inclusif dans la logique sous-jacente à la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes. Dans ce contexte, on cherche autant que possible à régler dans la collectivité un problème social auquel elle fait face : si une exclusion s'avère nécessaire, elle ne sera que temporaire. Une telle approche est beaucoup moins claire dans le cas des deux autres objectifs correctionnels (développement personnel et réconciliation) puisque l'essentiel de leur contribution porte sur d'autres enjeux (croissance personnelle et pacification de conflits).

3- La (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait être à nouveau la base de l'intervention correctionnelle parce qu'elle est a priori l'objectif correctionnel le plus respectueux de la valeur de la liberté, valeur inhérente aux sociétés démocratiques.

Dans le cadre de sociétés démocratiques, tout empiètement à la liberté des personnes doit être réduit au strict minimum et, plus une mesure est restrictive de liberté, plus elle devrait être considérée en dernier recours. En misant d'abord sur son actualisation en milieu ouvert ou en milieu semi-ouvert, la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes se trouve à être pleinement en phase avec cette valeur fondamentale. Tel n'est pas le cas des

démarches de développement personnel ou de réconciliation qui peuvent tout aussi bien s'accommoder d'un déploiement en milieu fermé.

4- La (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait constituer à nouveau la base de l'intervention correctionnelle parce qu'elle seule permet de soutenir véritablement le principe de la gradation des sanctions qui se retrouve dans tout système équilibré favorisant la responsabilisation de ces personnes.

Pour se réaliser, la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes mise a priori sur le milieu ouvert ou le milieu semi-ouvert plutôt que sur le milieu fermé. Tel n'est pas le cas des démarches de développement personnel ou de réconciliation qui peuvent très bien se faire en milieu fermé.

5- La (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes devrait redevenir la base de l'intervention correctionnelle parce qu'elle est la plus susceptible de favoriser une économie de moyens dans l'atteinte du but visé.

Pour se réaliser, la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes mise d'abord sur les forces du milieu naturel plutôt que sur celles du milieu institutionnel. Elle s'avère donc moins onéreuse que le développement personnel ou la réconciliation qui, comme nous l'avons dit, pourraient à la limite s'accomplir en milieu fermé. Elle est donc plus susceptible de favoriser l'efficacité du système et, par conséquent, une gestion plus parcimonieuse des fonds publics.

Quant à nos deux derniers arguments, ils relèvent d'une question «**d'intérêt bien compris**» :

6- La société et la communauté ont tout intérêt à ce qu'au terme de la sentence, la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes soit la mieux réussie possible tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif, puisque c'est elle qui sera la mesure ultime pour indiquer si leur réhabilitation est réalisée.

Il importe ici de savoir que la très grande majorité des sentences sont purgées dans la communauté et que les personnes incarcérées retournent pour ainsi dire toutes un jour ou l'autre dans celle-ci. Ce fait indéniable pose alors de façon très claire la question de l'intérêt bien compris des membres de la société et de la communauté dans ces circonstances.

Tout d'abord, le sens commun, l'expérience de nos membres et la recherche indiquent qu'au terme de la sentence d'une personne contrevenante, les membres de la communauté et la société ont tout intérêt à ce que celle-ci soit la plus réhabilitée possible si on ne veut pas qu'elle récidive. Pour nous, cela signifie essentiellement trois choses : 1- que son intégration sociocommunautaire soit la plus complète et la mieux réussie possible ; 2- qu'elle soit nettement moins à risque de récidive, dans certains cas violente, au terme de sa sentence qu'elle ne l'était au début de celle-ci ; 3- que son processus de réconciliation avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible. Voyons plus concrètement ce que cela peut signifier.

Pour que l'intégration sociocommunautaire d'une personne contrevenante soit la plus complète et la mieux réussie possible, c'est essentiellement dans la communauté qu'elle doit pouvoir s'opérer. En effet, comme le dit l'adage : «c'est dans l'eau qu'on apprend vraiment à nager». C'est donc en milieu naturel qu'on est le plus susceptible de réussir le travail à accomplir ici. Dans cette perspective, il est alors tout à fait normal de considérer l'incarcération comme étant une mesure

de dernier recours ; il y a ici un fait social qui va de pair tant avec les droits de la personne dans le cadre d'une société démocratique qu'avec le principe d'une gradation dans l'octroi des sentences. Par ailleurs, il est tout aussi normal pour nos membres que l'incarcération s'avère être malgré tout la mesure la plus appropriée dans un certain nombre de situations. Toutefois, il importe alors de ne pas perdre de vue que les milieux carcéraux (prison ou pénitencier) sont des milieux de vie singuliers : il s'y joue une dynamique de vie qui peut influencer négativement le comportement d'une personne à l'intérieur des murs par rapport à ce qu'il était hors les murs. Dans ce contexte, on a alors avantage à ce que le retour de la personne contrevenante dans la collectivité se fasse le plus rapidement possible au cours de sa sentence : celle-ci offrant un cadre de travail permettant que son processus de (ré) intégration sociocommunautaire se fasse de la façon la mieux ordonnée possible. En effet, nul n'a avantage ici à ce qu'une personne contrevenante soit jetée carrément à la rue au terme de sa sentence de détention.

Pour qu'une personne contrevenante soit moins à risque à la fin de sa sentence qu'elle ne l'était au début, il importe ensuite de créer les conditions faisant en sorte qu'elle soit alors plus «épanouie» et plus «sûre» pour elle-même et pour autrui. Cela implique ici qu'on cherche à favoriser son développement personnel en l'aidant, d'une part, à augmenter son sens des responsabilités et, d'autre part, à se libérer d'un certain nombre de problèmes personnels. Pour y parvenir, on fera alors appel à la relation d'aide dans un contexte d'autorité ainsi qu'à différents programmes de réadaptation. Tout cela contribuera à améliorer la qualité de son intégration ou de sa réintégration sociale et communautaire.

Pour que le processus de réconciliation de la personne contrevenante avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux concernés par son délit soit le plus avancé possible, il importe enfin de créer les conditions propices à un rapprochement entre eux. D'une part, cela implique de motiver, d'accompagner et d'encadrer la personne contrevenante dans ses démarches visant à ne pas récidiver, à se réintégrer dans la communauté et la société et à se développer au plan personnel. Cela implique également de l'aider à faire reconnaître ses efforts. Cela implique aussi de l'amener à réparer (concrètement ou symboliquement) les torts qu'elle a pu causer. Cela implique enfin de la préparer à demander pardon à qui de droit. D'autre part, il faut amener les autres parties à faire preuve d'ouverture à son endroit, à reconnaître ses efforts s'il y a lieu et, le cas échéant, à lui pardonner lorsqu'elles se sentiront prêtes à le faire. Bref, il s'agit ici de chercher à créer un cercle positif à l'aide de la médiation afin de rétablir une paix sociale durable qui contribuera à consolider son intégration ou sa réintégration sociale et communautaire.

7- La société et la communauté ont tout intérêt à ce que le coût inhérent à la réhabilitation des personnes contrevenantes soit le plus raisonnable possible.

Ainsi, ce coût ne doit pas grever les budgets pouvant être alloués à d'autres actions de nature à prévenir la délinquance et à améliorer la qualité de vie collective. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la (ré) intégration sociocommunautaire de la personne contrevenante est ici la mieux placée pour répondre à cette attente.

-V- COMMENT FAIRE EN SORTE D'Y PARVENIR?

Pour ramener la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes au cœur de l'intervention correctionnelle, il faudra poser plusieurs gestes. Pour faire en sorte qu'elle reprenne la place qu'elle aurait toujours dû occuper, il faudra aussi y mettre le temps et le prix.

A) Responsabilisation et conscientisation

Pour changer le cours des événements, il faudra tout d'abord responsabiliser et conscientiser à nouveau la société et la communauté face au phénomène de la délinquance. Contrairement à ce que bien des gens pensent actuellement, il faudra revenir sur le fait que la personne contrevenante est bien celle qui fait le choix plus ou moins délibéré de commettre un délit, mais que ce choix est bien relatif et doit être compris par rapport aux modèles antérieurs présentés à cette personne par la famille, son environnement et la société. La communauté et la société ont aussi leur part de responsabilités à assumer dans la genèse des choix que toute personne a à faire dans sa vie. Certes, la personne contrevenante est la première responsable de son délit, car c'est elle qui a choisi d'avoir recours à un tel comportement pour répondre à ses besoins. Confrontée à une situation semblable, une autre personne n'aurait peut-être pas fait un tel choix. Toutefois, en ce qui les concerne, la communauté et la société ont pu influencer ce choix de deux façons. D'une part, elles ont contribué à façonner la personnalité de la personne contrevenante. D'autre part, leurs choix de développement ont offert à celle-ci un contexte de vie plus ou moins apte à répondre à ses besoins. Cela leur confère donc une certaine responsabilité, une responsabilité seconde, dans l'étiologie de l'acte qui a été posé. En ce sens, tant la personne contrevenante, la société que la communauté ont une responsabilité à assumer et un rôle à jouer dans le règlement du conflit social qui les met en cause ici. Ils en ont également dans la prévention de nouveaux conflits du même genre. Il importe donc de leur faire prendre conscience de cela et de les inviter à agir en conséquence pour que la (ré) intégration sociale et communautaire de la personne contrevenante puisse être une réussite.

B) Promotion et défense

Pour favoriser un retour en force de la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes, il faudra s'assurer de la création d'un contexte qui lui soit plus favorable. En ce sens, il importera de refaire la promotion et la défense de la justice sociale, du développement social, de la prévention à court, à moyen et à long terme de la délinquance et de la réhabilitation des personnes contrevenantes.

Pour faciliter ce retour, il faudra aussi faire la promotion et la défense de ce nouveau concept qu'est la (ré) intégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes. Il s'agira ainsi de démontrer notre volonté affirmée de tenir compte de toutes les facettes qui peuvent être associées à une prévention durable de la délinquance.

Pour favoriser ce retour, il faudra également démontrer l'utilité et l'importance de la (ré) intégration sociocommunautaire. De nos jours, un rappel à ces sujets nous semble particulièrement de mise.

Pour faciliter ce retour, il faudra enfin faire valoir l'importance d'avoir ici les ressources nécessaires à l'accomplissement d'un travail de qualité. Des démarches à rabais ne sont plus de mises ici : le passé ayant largement démontré le caractère improductif de celles-ci tant au plan social qu'au plan politique.

C) Démonstration et représentation

Pour que la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes redevienne prioritaire, il ne faudra pas hésiter à mettre de l'avant les expériences vécues par les membres de l'ASRSQ, les résultats de recherches scientifiques et, pourquoi pas, des projets de démonstration. Cela devrait avoir pour effet de favoriser à nouveau l'adhésion tant du public que des autorités politico-administratives en sa faveur. Ainsi, on pourrait faire connaître au public les résultats de recherches concernant l'intégration ou la réintégration sociale et communautaire de personnes contrevenantes suivies en probation, en emprisonnement avec sursis ou en libération conditionnelle. Il pourrait en être de même concernant des personnes en voie de se (ré) intégrer qui ont été appelées par exemple à suivre des programmes relatifs à leurs problématiques de toxicomanies ou de délinquance sexuelle. Au fond, il y a tout un travail pédagogique à faire ou à refaire ici.

Via un ensemble d'activités de représentation, il faudra aussi s'assurer de la mise en place de politiques et de mesures législatives, de pratiques et de structures qui soient conséquentes en matière de (ré) intégration sociocommunautaire. Ces activités devraient avoir également pour objet de s'assurer qu'une action axée sur la (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes dispose des moyens adéquats pour en assurer le succès. Il importe donc d'apprendre des erreurs du passé.

CONCLUSION

L'ASRSQ semble mettre la barre bien haute en matière de (ré) intégration sociale et communautaire des personnes contrevenantes. Pourquoi une telle prise de position? Qu'est-ce qui la rend nécessaire? Fondamentalement, deux raisons la justifient. Premièrement, l'ASRSQ est d'avis qu'une action effective en matière de prévention de la délinquance nécessite qu'on considère l'ensemble des facteurs en cause dans la genèse de celle-ci. Comme nous l'avons vu, la notion de réinsertion sociale s'avère malheureusement trop courte pour satisfaire une telle exigence. Poursuivre la promotion d'un tel concept, c'est donc se faire complice d'une action dont la portée demeure incomplète.

Deuxièmement, il importe de rappeler que le secteur communautaire aborde les problématiques sociales sous un angle fondamentalement différent de celui de l'État. Conscients que chaque communauté «produit» des personnes contrevenantes, les organismes communautaires veulent être solidaires de ces membres de leur communauté qu'ils considèrent comme étant en difficulté. C'est donc une approche essentiellement «horizontale» de la solidarité qui les anime ici, approche qu'ils considèrent complémentaire à la solidarité plus «verticale» produite par l'État. Par principe ou par intérêt, ceux qui œuvrent dans les organismes membres de l'ASRSQ vont alors chercher à aider ces personnes en favorisant leur (ré) intégration sociocommunautaire. Ils espèrent que cette démarche soit la mieux réussie possible au terme de leur sentence. En effet, plus que tout autres, ils savent que les membres de leur communauté auront tôt ou tard à côtoyer à nouveau ces personnes. Ils ne peuvent donc se contenter que leur (ré) intégration sociale et communautaire ne se limite qu'à une non-récidive de leur part pendant la durée de leur sentence.

Dans le contexte actuel, le défi que l'ASRSQ pose ici semble énorme à relever. Ne nous contons pas d'histoires, il l'est. Malgré tout, notre association demeure résolument optimiste. En effet, l'idée d'accompagner la (ré) intégration des personnes contrevenantes à travers le déroulement de leur sentence a fait un chemin considérable depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de tous les aléas qui entourent sa mise en œuvre depuis quelques années, elle continue tout de

même à faire l'objet d'un assez large consensus. Il s'agit donc non seulement d'une idée qui mérite d'être défendue, mais d'une idée qui ne tombera pas en terre stérile. En ce sens, il ne faut pas hésiter à affirmer que la (ré) intégration sociale et communautaire réussie d'une personne contrevenante constitue encore et toujours le meilleur gage tant du développement que de la protection de notre société et de nos communautés contre la récidive.

Pour favoriser un retour en première ligne de la (ré) intégration des personnes contrevenantes, il faut reprendre le combat en sa faveur. C'est pourquoi nous faisons appel ici aux forces vives autant de notre société que de nos communautés pour y parvenir.